

GE_GERICHTE ATAS/340/2010 vom 6. September 2006

GE Cour de justice, 2006-09-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_340_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/340/2010 du 6 septembre 2006

IT: GE_GERICHTE ATAS/340/2010 del 6 settembre 2006

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 4 et let. c de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal ; RS 832.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 130 V 229 consid. 1.1 et les références). En l'espèce, la décision sur opposition du 13 novembre 2009 porte sur la restitution de subsides perçus par l'intéressé du SAM du 1er août 2005 au 31 décembre 2006, de sorte qu'il y aura notamment lieu de tenir compte, dans la mesure de leur

A/4460/2009 - 5/9 - pertinence, des modifications de la LAMal entrées en vigueur dès le 1er janvier 2006 (RO 2005 3587 ; FF 2004 4089), des modifications de la loi d'application de la LAMal du 29 mai 1997 (J 3 05 - LaLAMal) entrées en vigueur le 1er juillet 2006 ainsi que du règlement d'exécution de la LaLAMal du 1er janvier 1998 (J 3 05.01 - RaLAMal), dans sa teneur en 2005 et en 2006.

E. 3

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente et dans la forme requise par la loi, le recours est recevable (art 36 LaLAMal et art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1986 - E 5 10, LPA).

E. 4

L'objet du litige est la question de savoir si l'intimé est fondé de demander la restitution d'un montant de 3'928 fr. 50 pour la période du 1er août 2005 au 31 décembre 2006.

E. 5

D'après l'art. 33 LaLAMal dans sa teneur au 31 décembre 2006, les subsides indûment touchés doivent être restitués. Toutefois, ceux-ci ne peuvent pas être exigés lorsque l'intéressé est de bonne foi et serait mis, du fait de cette restitution, dans une situation difficile (al. 1). Le droit de demander la restitution se prescrit par une année à compter du jour où le service de l'assurance-maladie a eu connaissance de l'irrégularité, mais au plus tard 5 ans après le versement (al. 2). Aux termes des art. 3 et 4 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA - RS 830.11), l'étendue de l'obligation de restituer est fixée par une décision. L'assureur indique la

possibilité d'une remise dans la décision en restitution. L'assureur décide dans sa décision de renoncer à la restitution lorsqu'il est manifeste que les conditions d'une remise sont réunies (art. 3 OPGA). La restitution entière ou partielle des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, ne peut être exigée si l'intéressé se trouve dans une situation difficile. Est déterminant à cet égard le moment où la décision de restitution est devenue exécutoire.

E. 6

En l'espèce, la décision du 6 septembre 2006 de l'OCPA, supprimant le droit du recourant au subsidé d'assurance-maladie avec effet rétroactif au 1er août 2005, dans le cadre des prestations complémentaires octroyées à ses parents, n'a pas été contestée et est ainsi entrée en force de chose jugée. L'intimé en a eu connaissance en date du 12 septembre 2006. En notifiant, le 22 février 2007, sa décision de restitution des prestations versées à tort entre le 1er août 2005 et le 31 décembre 2006, l'intimé a respecté le délai d'un an et de cinq ans prescrit par l'art. 33 al. 2 LaLAMal.

E. 7

Au vu de la décision du 6 septembre 2006 de l'OCPA, laquelle est entrée en force, le recourant doit restituer la totalité des subsides versés par l'intimé du 1er août 2005 au 31 décembre 2006, sous réserve d'un droit au subsidé en raison de sa condition économique modeste. Les subsides mensuels en 2005 s'étant élevés à 208

A/4460/2009 - 6/9 - fr. 30 et ceux en 2006 à 318 fr. 70, ce qui n'est pas contesté par le recourant, l'intimé a versé un montant de 4'865 fr. 90 ($[208.30 \times 5] + [318.70 \times 12]$) à titre de subsides d'assurance-maladie pour le recourant durant la période précitée. Toutefois, ce montant doit être réduit du fait que l'assurance-militaire a payé, durant deux mois, l'assurance-maladie de l'intéressé en 2006, ce qui est admis par l'intimé. Partant, le montant des subsides à restituer à l'intimé s'élève à 4'228 fr. 50 ($4865.90 - [318.70 \times 2]$).

E. 8

Il sied encore d'examiner si cette créance est compensée en tout ou partie par les subsides dus au recourant à titre d'assuré de condition économique modeste, comme ce dernier le fait valoir. a) Conformément à l'art. 65 LAMal, les cantons accordent des réductions de primes aux assurés de condition économique modeste (al. 1, 1ère phr.). Les cantons veillent, lors de l'examen des conditions d'octroi, à ce que les circonstances économiques et familiales les plus récentes soient prises en considération, notamment à la demande de l'assuré (al. 3, 1ère phr.). En vertu des art. 65 et 66 LAMal, l'Etat de Genève accorde des subsides destinés à la couverture totale ou partielle des primes de l'assurance-maladie des assurés de condition économique modeste. (art. 19 al. 1 LaLAMal). A cet effet, l'OCPA communique régulièrement au service de l'assurance-maladie le nom des bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS/AI, la date d'ouverture du droit aux subsides, et cas échéant, la date de fin du droit aux subsides (art. 23A al. 1 LaLAMal) ainsi qu'une liste des contribuables dont les ressources sont comprises dans les limites de revenu fixées conformément à l'art. 21. Cette liste est établie sur la base de la dernière taxation (art. 23 al. 1 LaLAMal). Sous réserve des exceptions prévues par l'art. 27 LaLAMal, les subsides sont destinés aux assurés de condition économique modeste et aux assurés bénéficiaires des prestations complémentaires à l'AVS/AI accordées par l'OCPA (20 al. 1 LaLAMal). Les assurés ayant atteint leur majorité avant le 1er janvier de l'année civile et jusqu'à 25 ans révolus sont présumés n'étant pas de condition économique modeste, à moins qu'ils ne

prouvent que leur situation justifie l'octroi de subsides. Le Conseil d'Etat fixe les revenus et la fortune qui doivent être pris en compte pour déterminer le droit aux subsides (art. 20 al. 3 LaLAMal). Ces assurés peuvent, lorsque leur situation économique justifie l'octroi de subsides, présenter une demande dûment motivée, accompagnée des pièces justificatives, au SAM (art. 23 al. 5 LaLAMal). b) Le droit aux subsides des assurés visés par l'art. 20 al. 3 LaLAMal se détermine en application de l'art. 23 al. 5 de cette loi, lorsque l'assuré a un domicile commun avec ses parents : le revenu déterminant des parents est ajouté au revenu déterminant de l'assuré, connu selon la dernière taxation au sens de l'art. 23 al. 1 de

A/4460/2009 - 7/9 - la loi, et les limites de revenu fixées à l'art. 10B du présent règlement s'appliquent, l'assuré étant considéré comme une charge légale supplémentaire (art. 10 al. 4 let. a RaLAMal). Les assurés, dont la situation économique s'est durablement aggravée entre l'exercice qui a servi à la taxation et celui où sont accordés les subsides, peuvent solliciter leur octroi par requête adressée au SAM. Les règles instituées pour les assurés imposés à la source s'appliquent par analogie (art. 28 al. 4 et 6 LaLAMaL). Ainsi, d'après l'art. 12 RaLaMAL applicable aux assurés imposés à la source, le revenu déterminant au sens de l'art. 24 al. 2 LaLAMal comprend l'ensemble des revenus imposables du groupe familial, soit ceux du requérant, de son conjoint et de ses enfants, réalisés en Suisse et à l'étranger pendant l'année fiscale de référence, après une déduction forfaitaire de 20%. Le montant ainsi obtenu est augmenté d'un quinzième de la fortune nette imposable du groupe familial, en Suisse et à l'étranger. A cet égard, le Tribunal fédéral a indiqué que par revenu au sens de l'art.

E. 12

RaLAMal, il faut entendre le revenu brut (arrêt 2P.122/2005 du 5 septembre 2005 consid. 3.2.3). Enfin, sont notamment exonérés de l'impôt sur le revenu les revenus perçus en vertu des législations fédérale et cantonale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (art. 10 let. h de la loi sur l'imposition des personnes physiques - LIPP IV - D 3 14). c) Durant l'année 2005, le montant des subsides mensuels est de 80 fr. pour les couples, sans charge légale, dont le revenu annuel déterminant ne dépasse pas 19'000 fr. (groupe A), de 60 fr. pour ceux dont le revenu ne dépasse pas de 38'000 fr. (groupe B) et de 30 fr. pour ceux dont le revenu ne dépasse pas 50'000 fr. (groupe C). Ces montants limites sont majorés de 6'000 fr. par charge légale (art. 10B et 11 al. 1 RaLAMal en vigueur jusqu'au 31 décembre 2005). En 2006, le montant des subsides mensuels est de 80 fr. pour les couples, sans charge légale, dont le revenu annuel déterminant ne dépasse pas 19'000 fr. (groupe A), de 60 fr. pour ceux dont le revenu ne dépasse pas de 35'000 fr. (groupe B) et de 30 fr. pour ceux dont le revenu ne dépasse pas 45'000 francs (groupe C). Ces montants limites sont majorés de 6'000 fr. par charge légale pour les assurés des groupes A et B et de 7'000 fr. par charge légale pour les assurés du groupe C (art. 10B et 11 al. 1 RaLAMal en vigueur du 1er janvier au 31 décembre 2006). 9. En l'espèce, il sied de constater que, du mois d'août 2005 à décembre 2006, l'intéressé et ses parents avaient un domicile commun, de sorte que c'est avec raison que l'intimé a additionné leurs revenus respectifs pour établir le revenu déterminant et qu'il a considéré l'intéressé comme une charge légale supplémentaire (art. 10 al. 4 let. a ch. 1 RaLAMal). De plus, l'intimé s'est également fondé, à juste titre, sur le revenu perçu par l'intéressé et ses parents en 2005 et 2006, attendu que leur situation financière globale s'est détériorée par A/4460/2009 - 8/9 - rapport aux années 2003 et 2004, qui auraient initialement dû être prises en compte (art. 65 al. 3 LAMal et 28 al. 4 LaLAMal). Pour établir le revenu

déterminant 2005 et 2006, il y a lieu de se fonder sur le revenu brut de l'intéressé et de ses parents (art. 28 al. 4 et 6 LaLAMal et 12 RaLAMal). En 2005, celui-ci s'est élevé à 54'827 fr. (4'453 + 50'374), revenu dont il faut déduire 20%, de sorte que le revenu déterminant 2005 est de 43'861 fr. 60. En 2006, le revenu brut imposable de l'intéressé était de 8'395 fr. (6'015 + 2'380), tel que résultant de l'attestation de RDU 2006 et de sa déclaration d'impôt 2006. Quant au revenu brut imposable de ses parents, il ne se montait, en 2006, qu'à 53'040 fr. (21'372 + 31'668), attendu que l'on ne saurait tenir compte des prestations complémentaires à l'AVS/AI de 10'097 fr., telles que ressortant de leur attestation de RDU 2006, étant donné qu'il ne s'agit pas d'un revenu imposable au sens de l'art. 10 let. h LIPP IV. Ainsi, au vu de ce qui précède et de la déduction de 20%, le revenu déterminant 2006 est de 49'148 francs. En 2005, le montant des subsides mensuels étant de 60 fr. pour un couple avec charge légale du groupe B, dont le revenu ne dépasse pas 44'000 fr. (38'000 + 6'000), le revenu déterminant de 43'861 fr. permettait ainsi à l'intéressé d'obtenir un subside de 60 francs par mois, soit un montant de 300 francs (60 x 5 mois). En 2006, la limite de revenu annuel du groupe C pour un couple avec charge légale est de 52'000 fr. (45'000 + 7'000), de sorte que l'intéressé, dont le revenu déterminant est de 49'148 fr., a ainsi droit à des subsides mensuels de 30 fr. pendant 10 mois, soit de 300 fr. (30 x 10). En effet, il y a lieu de tenir compte des deux mois pendant lesquels son assurance-militaire a payé son assurance-maladie. Par conséquent, les subsides que l'intéressé aurait dû toucher d'août 2005 à décembre 2006 de la part de l'intimé s'élèvent à 600 fr. (2 x 300). 10. Par conséquent, l'intimé est en droit de réclamer au recourant la restitution de 3'628 fr. 50 (4'228.50 - 600). Le recours doit ainsi être partiellement admis. 11. S'agissant de la bonne foi et de la situation financière difficile invoquées par le recourant, il incombera à l'intimé d'examiner ces conditions dans le cadre de la demande de remise, dès l'entrée en force du présent arrêt.

A/4460/2009 - 9/9 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.